

INFORMATION AUX ADMINISTRÉS ET PROFESSIONNELS

Service Urbanisme

Dans le cadre des mesures sanitaires prises pour ralentir la propagation du virus COVID-19, l'ordonnance gouvernementale n°2020-306 du 25 mars 2020 (dans sa version consolidée par l'ordonnance n°2020.427 du 15 avril 2020) est venue modifier certains délais classiques de droit commun notamment en matière d'instruction des autorisations du droit des sols et de contentieux de l'urbanisme.

Cette ordonnance consolidée prévoit une période dite « période dérogatoire »* durant laquelle les délais d'instruction de droit commun (délais légaux classiques) sont suspendus ou reportés selon les cas. Cette période débute à compter du 12 mars 2020 pour s'achever selon les cas :

- à la fin de l'état d'urgence sanitaire* décrété par le gouvernement, à ce jour prévue au 24 mai 2020.
- à la fin de l'état d'urgence sanitaire (à ce jour au 24 mai 2020) auquel s'ajoute 1 mois complémentaire* de délais administratifs, soit jusqu'au 24 juin 2020.

**Attention cette « période dérogatoire », peut à tout moment être diminuée ou prolongée par décision gouvernementale.*

Les cas les plus « courants » concernant les délais liés aux autorisations du droit des sols intégrant ces mesures exceptionnelles sont détaillés dans les pages 2 à 8 du présent document.

DANS TOUS LES CAS :

Les dépôts de dossier d'urbanisme et pièces complémentaires restent possibles par voie postale uniquement à l'adresse suivante : Mairie de Francheville – 1 rue du Robert – 69340 FRANCHEVILLE.

Pensez à bien indiquer vos coordonnées (e-mail et téléphone) afin de pouvoir communiquer plus facilement.

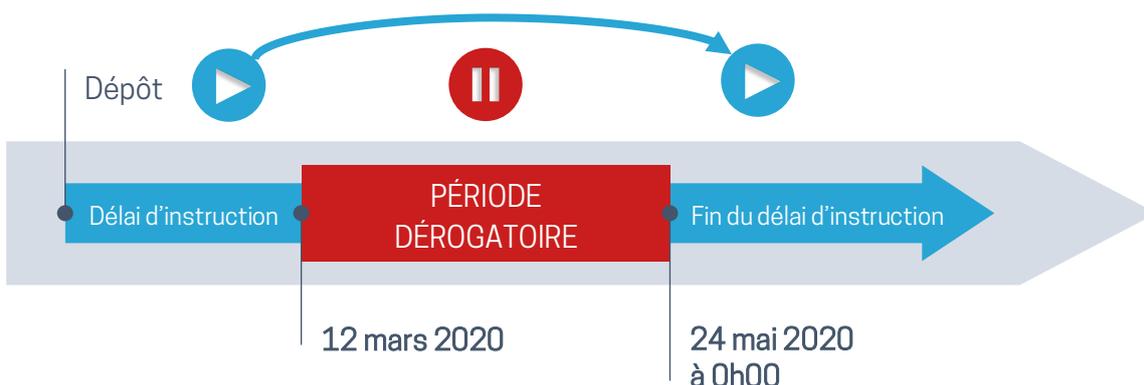
Enfin, nous rappelons que le dépôt d'un dossier n'équivaut pas à une autorisation. **La réalisation de travaux sans autorisations vous expose à une infraction pénale.** En conséquence, nous vous remercions de ne pas démarrer vos travaux.

Dans ce contexte, le service Urbanisme est fermé en raison des mesures de confinement énoncées par le gouvernement. Nous restons néanmoins joignable par e-mail prioritairement : urbanisme@mairie-francheville69.fr ou par téléphone : **04 72 16 35 95**

À RETENIR

1. LES DELAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS AU TITRE DU DROIT DES SOLS

- Les délais d'instruction de tous dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés avant le 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence.



*Suspension = à son terme, le délai reprend pour la durée restant à courir

- Les délais d'instruction qui devaient débiter pendant la période dérogatoire (pour les dossiers déposés entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence) sont reportés et démarreront dans leur intégralité à la fin de l'état d'urgence.



*Report = à l'issue de celui-ci, le délai s'écoule dans l'intégralité de sa durée

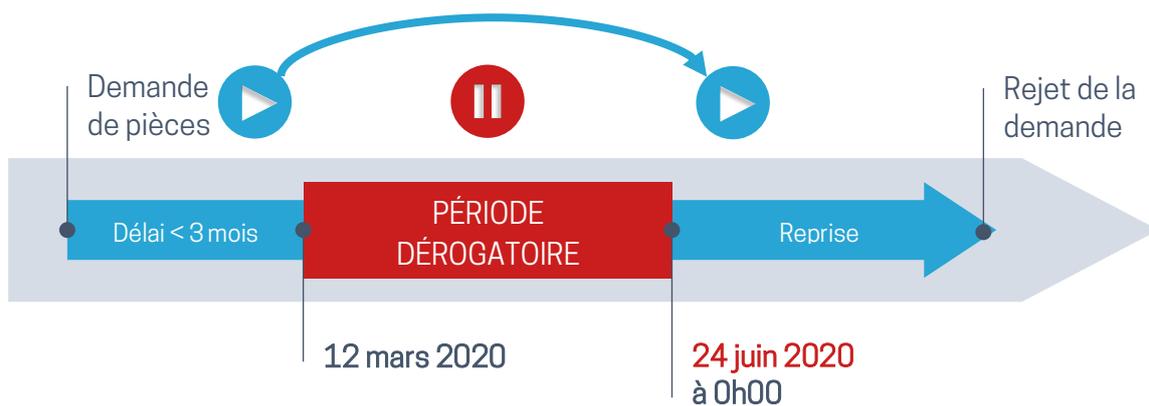
Il est à noter que pendant cette période dérogatoire, les services travaillent à l'instruction des dossiers **dans la limite des mesures sanitaires en place.**

Ce report / suspension des délais n'empêche par pour autant la commune d'effectuer ces demandes si les conditions (fonctionnement du service et des services consultés) le permettent.

2.2 Dépôt des pièces complémentaires par les pétitionnaires

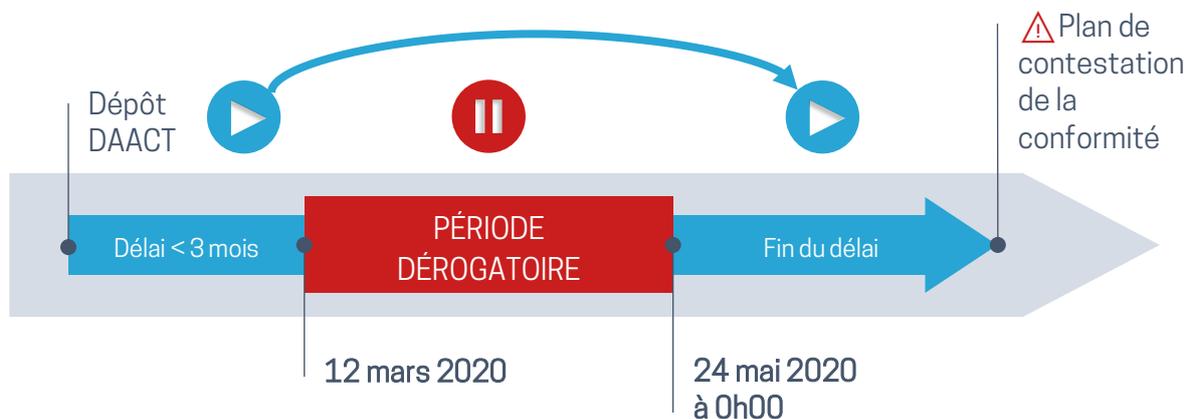
L'article R. 423-39 du code de l'urbanisme impose normalement au pétitionnaire d'adresser les pièces requises par l'autorité compétente dans sa « lettre du 1^{er} mois » conformément à l'art. R. 423-38, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette dernière.

- Pour les demandes dont l'expiration est intervenue durant la période dérogatoire initialement prévue à l'ordonnance du 25 mars 2020 (donc EUS + 1 mois). Le délai imparti au pétitionnaire pour répondre à la demande de pièces bénéficie donc des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance. Le décompte du délai redémarre de zéro à la fin de l'état d'urgence (à ce jour 24 mai 2020), après l'achèvement de la période de référence, pour une durée néanmoins limitée à 2 mois.
- Toutes les autres demandes, même faites durant le confinement, ne voient pas leur délai gelé ou prorogé ni reporté, si ce dernier se termine après la période dérogatoire.



3. LES DELAIS DE CONTROLE DE L'ACHEVEMENT DE TRAVAUX (DAACT)

Les délais pour le contrôle de la conformité des travaux (DAACT) sont suspendus ou reportés à la fin de l'état d'urgence (24 mai 2020).



Le calcul du délai va tenir compte des jours déjà écoulés et donc reprendre uniquement pour les restants à courir à l'entrée dans la période d'état d'urgence sanitaire.

4. LES DELAIS DE RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

4.1 Délai de recours (gracieux et contentieux) contre une autorisation et décision de non opposition d'urbanisme :

Pour la contestation des autorisations accordées :

- Les délais qui avaient commencé à courir, mais n'avaient pas expiré au 12 mars 2020, sont suspendus et recommenceront à courir à compter du 24 mai 2020 à 0h00.

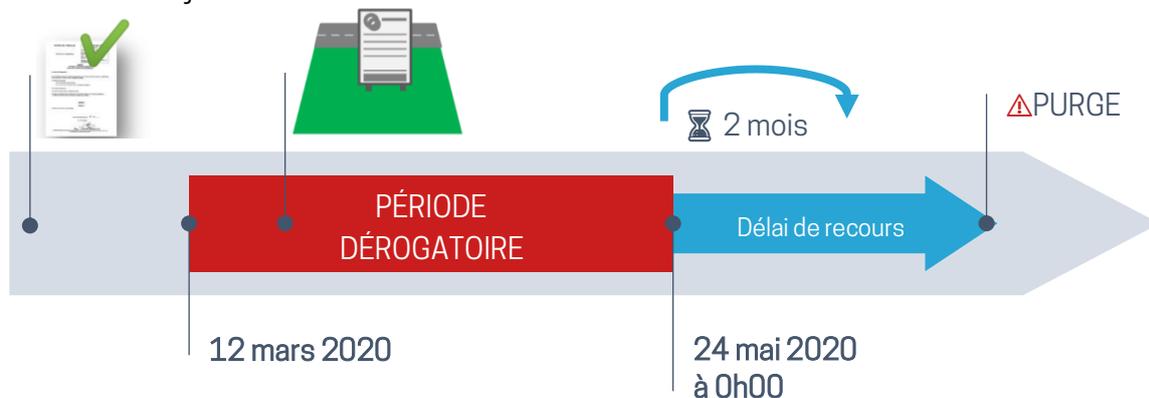
Exemple : Pour un permis de construire affiché sur le terrain le 12 février 2020, le délai de recours contre celui-ci devait normalement s'achever le 12 avril 2020. Le délai de recours est donc suspendu à compter du 12 mars 2020 et recommencera à courir, pour la durée restant (soit 1 mois) le 24 mai 2020. Ainsi le délai de recours expirera le 24 juin 2020. Il est prévu que la durée restant à courir de ce délai ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieure à 7 jours.



*Idem pour le déféré préfectoral

- Les délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020 sont eux reportés au 24 mai 2020 et ne commenceront à courir entièrement qu'à compter de la fin de cette période.

Exemple : Pour un permis de construire affiché sur le terrain le 12 avril 2020, le délai de recours contre celui-ci devait normalement s'achever le 12 juin 2020. Le délai de recours est donc reporté et ne commencera à courir dans son intégralité que le 24 mai 2020 à 00h00, pour s'achever le 24 juillet 2020.



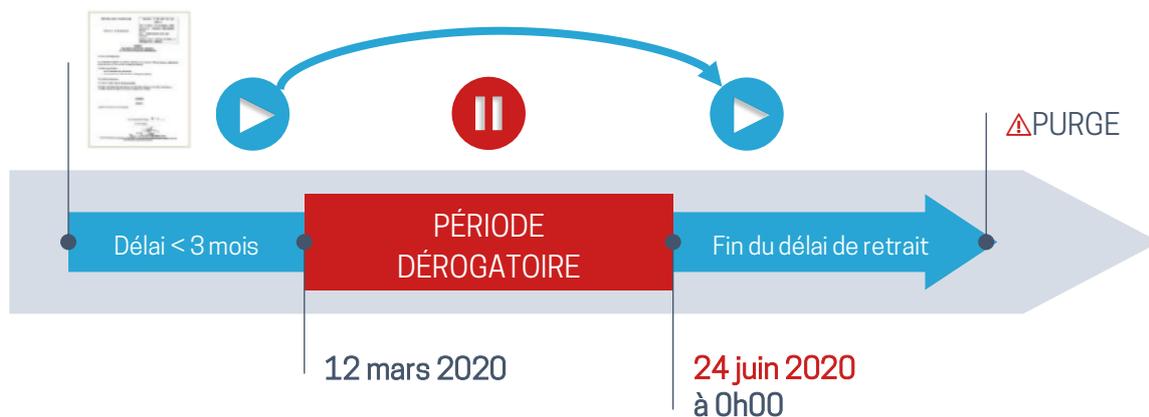
*Idem pour le déféré préfectoral

Pour les recours contre les refus :

Attention, la contestation contre des autorisations qui ont été « refusées », et pour les CU, la période dérogatoire intègre 1 mois supplémentaire par rapport à la fin de l'état d'urgence. Le délai de recours est donc reporté et ne (re)commencera à courir que le 24 juin 2020 à 00h00.

Pour les délais de retrait d'une autorisation ouvert à la date du 12 mars 2020.

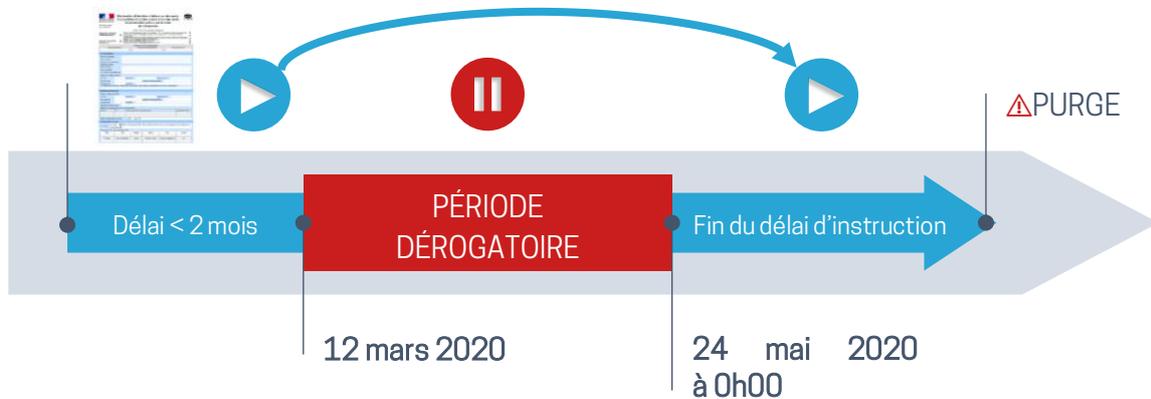
De même, la période dérogatoire pour les délais de retrait d'une autorisation d'urbanisme intègre 1 mois complémentaire par rapport à la fin de l'état d'urgence. Les délais de retrait sont donc reportés au 24 juin 2020 (pour la durée restante avant le 12 mars pour les décisions antérieures, et en totalité pour les décisions postérieures au 12 mars).



*Le délai de retrait est reporté si l'acte est pris pendant la période dérogatoire

5. POUR LES DIA

Pour les DIA reçu avant le 12 mars, le délai d'instruction restant au 12 mars est reporté au 24 mai 2020.



*Le délai de retrait est reporté si l'acte est pris pendant la période dérogatoire

Pour les DIA reçues entre le 12 mars et le 24 mai, le délai d'instruction démarre au 24 mai 2020, le délai est donc purgé au 24 juillet 2020.

